

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2009

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 25 JANVIER 2010

Affaire n° 09/004

Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRE : Melle Amandine D, patiente, domiciliée,

Maître Bruno VINCENT

Avocat au Barreau de LYON

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE L'ARDECHE ;

CONTRE : M. David M, masseur-kinésithérapeute, domicilié,

Maître Frédéric DOYEZ

Avocat au Barreau de LYON

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu le jugement du Tribunal de grande instance de Privas en date du 18 décembre 2008, condamnant M. M à douze mois d'emprisonnement avec sursis et le plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve pendant deux années ;

Vu la plainte déposée le 26 mars 2009 par Melle D auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, à l'encontre de M. M ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 13 mai 2009 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche en date du 1^{er} juillet 2009, indiquant que le conseil départemental s'associe à la plainte de Melle D ;

Vu, enregistrée le 7 juillet 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, la plainte de Melle D contre M. M ;

Vu, enregistrée le 28 septembre 2009, la constitution de Me Vincent, avocat au barreau de Lyon, dans les intérêts de Melle D ;

Vu, enregistrée, le 28 septembre 2009, la constitution de Me Doyez, avocat au barreau de Lyon, dans les intérêts de M. M ;

Vu, enregistré, le 7 décembre 2009, le mémoire présenté pour M. M, par Me Doyez ;
M. M fait valoir qu'il s'est acquitté des condamnations prononcées à son encontre par le tribunal correctionnel ; qu'il reconnaît sa culpabilité, n'entend pas minimiser sa responsabilité et suit une psychothérapie hebdomadaire en rapport avec ses agissements sur Melle D; que sa prise de conscience du caractère anormal de son comportement est profonde et sincère ; M. M exprime enfin ses regrets concernant les faits qui lui sont reprochés ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2009, un mémoire présenté par Me Vincent, avocat au barreau de Lyon, par lequel Mlle D demande au conseil régional d'infliger une sanction disciplinaire qui ne saurait être inférieure à 6 mois d'interdiction d'exercer, une indemnité de 14 000 euros en réparation de son préjudice moral et une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, le code de la santé publique, et le code de justice administrative ;

Oùï M. Henri BRAM, masseur kinésithérapeute, membre de la chambre disciplinaire, en son rapport ;

Oùï Me Vincent, avocat de Mme D, plaignante ;

Oùï Me Doyez, avocat de M. M ainsi que ce dernier en leurs moyens et observations en défense

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur les conclusions de Mme D tendant à la réparation de son préjudice moral :

Considérant que la plaignante s'est désistée purement et simplement des conclusions susmentionnées ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur la plainte de Mlle D et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ;

Considérant que les actes d'agression sexuelle perpétrés par M. M sur la personne de Mme D ont été établis dans leur matérialité par le jugement susvisé du Tribunal de grande instance de Privas, devenu définitif ; que ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire comme contrevenant aux dispositions précitées du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'outre la gravité des faits, il y a lieu de prendre en considération la nécessité dans laquelle se trouve l'intéressé de mûrir sa pratique professionnelle et de le contraindre à inscrire dans la durée les changements de comportement qu'implique la présente affaire ; qu'ainsi les circonstances de l'espèce justifient que soit prononcée à l'encontre de M. M la sanction de l'interdiction temporaire AVEC SURSIS d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de SIX MOIS ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. M à verser une somme de six cents euros au titre de ces dispositions ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : Donne acte du désistement des conclusions indemnitaires de Mme D.

Article 2 : Déclare recevables et fondées les plaintes déposées par Mme D et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche à l'encontre de M. M, masseur-kinésithérapeute.

Article 3 : Prononce à l'encontre de M. M la sanction d'interdiction temporaire AVEC SURSIS d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de SIX MOIS.

Article 4 : M. M versera à Mme D une somme de **600 (six cents) euros** en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Dit que M. M, masseur-kinésithérapeute, supportera les dépens fixés à la somme de **56,78 euros** conformément aux dispositions de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique. Les frais correspondant, le cas échéant, à la notification de la présente décision par ministère d'huissier, ainsi que les frais de recouvrement des dépens sont également mis à la charge de M. M.

Article 6 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 7 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Melle Amandine D et M. David M, à leurs avocats, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au préfet de l'Ardèche, au procureur de la République de l'Ardèche, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Délibéré en son audience du dix décembre deux mille neuf où siégeaient : les conseillers : M. Martin, président ; M. Bram ; M. Livain ; M. Aubert ; Mme Vincent et Mme Morel-Lab, assesseurs.

Le Président

La Greffière

J.P Martin

D. Lamontagne